

N° 46

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux corps militaires de contrôle,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 octobre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 octobre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1323, 1450 et In-8° 327.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les corps militaires de contrôle suivants :

- corps du contrôle de l'administration de l'armée ;
- corps du contrôle de l'administration de la marine ;
- corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2.

La hiérarchie de ces corps ne comporte aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers.

Elle est ainsi fixée :

- contrôleur adjoint ;
- contrôleur ;
- contrôleur général.

Art. 3.

Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

Nul ne peut être admis dans l'un des corps militaires de contrôle s'il n'a accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier, s'il n'est au moins capitaine, lieutenant de vaisseau ou détenteur d'un grade équivalent et s'il n'est âgé de 34 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite d'un an pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du Ministre des Armées sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 4.

Dans chaque corps, l'avancement a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de ce corps.

Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans les conditions prévues pour chacun des corps de contrôle.

Art. 5.

La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à 64 ans, celle des contrôleurs à 61 ans.

Art. 6.

La répartition par grade des effectifs de chaque corps est fixée comme suit :

- contrôleurs généraux : 30 % ;
- contrôleurs : 55 % ;
- contrôleurs adjoints : 15 %.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions d'application de la présente loi, ainsi que les modalités de reclassement dans la nouvelle hiérarchie définie à l'article 2.

Art. 9.

Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi, toutes dispositions législatives antérieures et notamment celles qui figurent dans les textes suivants :

— loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, article 42 modifié, portant création du corps de contrôle de l'administration de l'armée ;

— loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ;

— loi de finances du 31 mai 1933, article 153 modifié, portant création du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.